

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 27 juin 2008*

## **Projet de loi**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Russin (création d'une zone sportive destinée à de l'équitation), au lieu-dit «La Chaumaz»**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 29649-533, dressé par le département du territoire le 15 mars 2007, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Russin (création d'une zone sportive destinée à de l'équitation) au lieu-dit «La Chaumaz», est approuvé.

<sup>2</sup> L'indice d'utilisation du sol de la zone sportive est limité à 0,15.

<sup>3</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2 Degré de sensibilité**

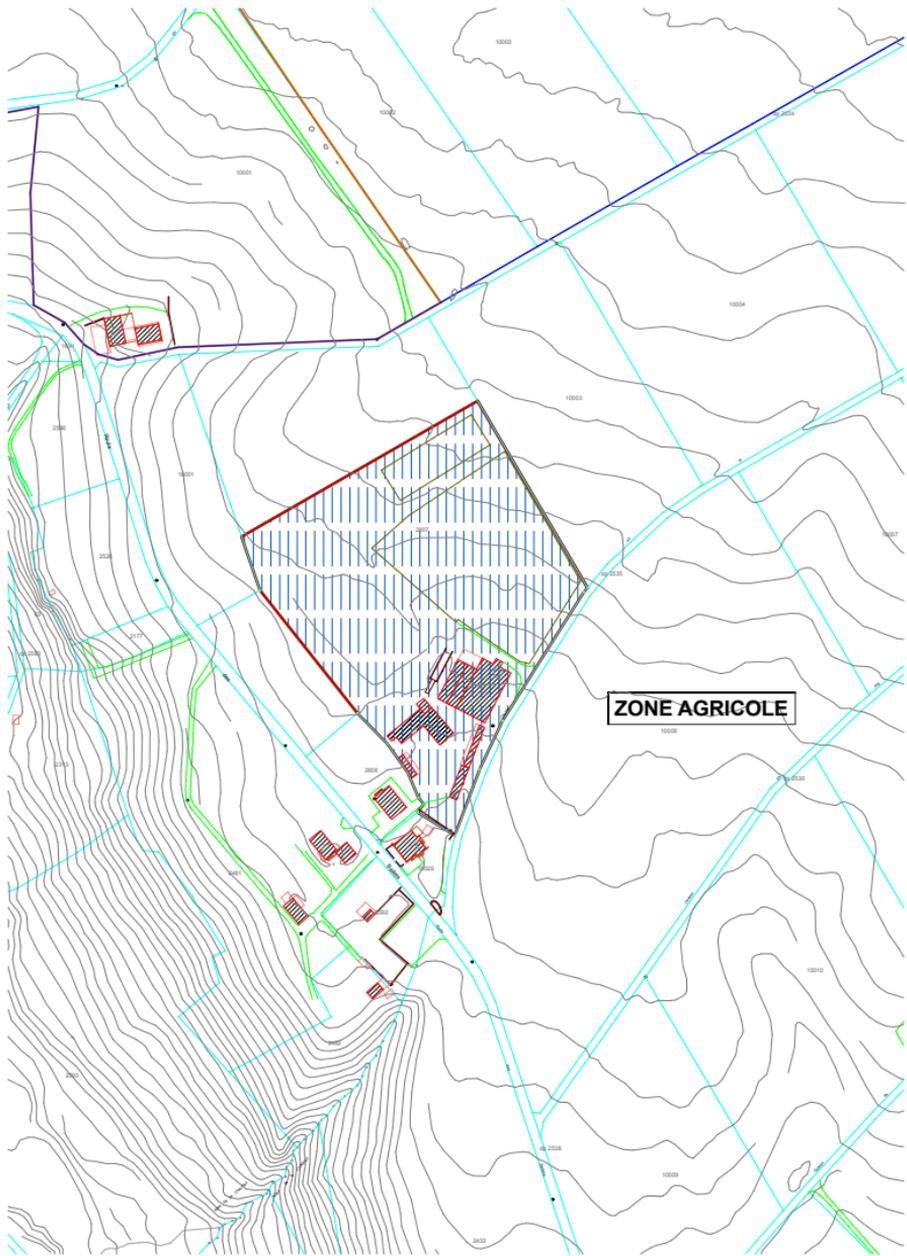
En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive créée par le plan visé à l'article 1.

**Art. 3**      **Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 29649-533 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler





## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Situation du périmètre**

Le présent projet de modification des limites de zones est situé au lieu-dit « La Chaumaz » sur le territoire de la commune de Russin (feuille cadastrale N° 2), plus précisément entre le chemin de la Chaumaz et la route des Baillets

### **2. Occupation du sol**

Le périmètre, qui porte sur une partie de la parcelle N° 2807, propriété privée, représente une superficie totale de 25 110 m<sup>2</sup>. Cette parcelle est actuellement sise en zone agricole, dont une grande partie est en surface d'assolement (SDA).

Ce terrain est occupé depuis 1964 par les installations du manège de la Chaumaz. Les éléments bâtis constituant ce centre équestre se trouvent localisés au sud-est de la parcelle, en bordure du chemin de la Chaumaz.

Le solde de la parcelle qui s'étend vers le nord jusqu'aux vignes, est occupé par des prairies, trois carrières, un carrousel, des chemins de desserte et des aires de stationnement.

### **3. Tissu bâti existant**

Le recensement architectural du canton de Genève sur ce secteur de la commune de Russin mentionne que les bâtiments existants du manège n'ont aucun intérêt particulier sur le plan architectural ou patrimonial, certains d'entre eux étant même plutôt de nature à altérer le site.

Les deux parcelles situées en limite du manège, en bordure de la route des Baillets, sont occupées par des constructions datant du début des années 1900. L'une abrite le café de la Chaumaz et l'autre un logement individuel. Ils sont considérés comme bien intégrés en volume et en substance.

### **4. Activités du centre équestre**

Outre les activités régulières du manège (cours équestre, hébergement de chevaux en pension complète), sont organisés durant une vingtaine de semaines par année des stages destinés à l'initiation des enfants à la pratique équestre, sous les auspices du poney-club.

De multiples concours ainsi que diverses épreuves sportives officielles sont également organisés durant l'année sur le site du manège. La durée de

chacune de ces activités événementielles est comprise entre deux et quatre jours.

Le manège de la Chaumaz se consacre également à l'élevage, au débouillage et à la préparation aux concours de jeunes chevaux.

## **5. Projet de construction**

Dans la perspective d'améliorer la structure de son manège, la propriétaire souhaite pouvoir construire un second manège couvert, dont les dimensions doivent correspondre aux normes requises pour l'organisation de concours internationaux.

Le projet, déposé sous la forme d'une demande de renseignements, prévoit d'implanter cette construction en bordure du chemin de la Chaumaz. Compte tenu des avis reçus, le domaine de l'aménagement du territoire (DAT) a répondu positivement à cette requête à fin 2006.

## **6. Délimitation de la zone créée**

La zone sportive projetée, qui s'appuie sur le chemin de la Chaumaz et borde au sud-ouest les limites des parcelles N° 10029 et 2808 jusqu'à l'angle de la vigne sise au nord du périmètre concerné, revient dans l'alignement de la dernière carrière jusqu'au vignoble situé au nord-est, et se termine en longeant ce dernier en limite de la parcelle 10003 jusqu'au chemin de la Chaumaz.

De la sorte, la quasi-totalité des équipements du manège de la Chaumaz sont compris dans l'assiette de cette future zone sportive. Seule une carrière demeure dans la zone agricole.

## **7. Zone agricole et surface d'assolement**

La surface de terrain de la future zone sportive déclassée de la zone agricole représente 25 110 m<sup>2</sup>, dont 20 412 m<sup>2</sup> sont compris dans l'inventaire des surfaces d'assolement (SDA). En application de la fiche 3.12 du schéma directeur du plan directeur cantonal et des articles 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture et 35 de son règlement d'application, une compensation financière de ces surfaces en SDA sera versée au fonds de compensation agricole.

## **8. Indice d'utilisation du sol**

L'ensemble des constructions existantes comprises dans le périmètre de la future zone sportive, représente 1 523 m<sup>2</sup> de surfaces brutes de plancher, constituées notamment de box et d'écuries pour 46 chevaux, de selleries, d'un atelier, ainsi que d'un manège couvert.

Le projet du nouveau manège couvert, représente 1 750 m<sup>2</sup> de surfaces brutes de plancher.

La zone sportive créée par le présent projet de loi, représente une superficie de 25 110 m<sup>2</sup>.

L'indice d'utilisation du sol résultant des surfaces bâties existantes et à créer à court terme dans le périmètre de la future zone sportive sera de 0,13.

De façon à éviter une densification trop forte de la zone et garantir une intégration harmonieuse des bâtiments projetés au sein de cette région agricole, tout en ménageant une légère marge d'évolution à la future installation, l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2, du présent projet loi limite à 0,15 l'indice d'utilisation du sol du périmètre de la future zone sportive.

## **9. Objectifs généraux**

Ce projet répond à la demande du centre équestre de la Chaumaz, d'agrandir et améliorer ses équipements. Ces installations ne peuvent être autorisées en zone agricole. Il est proposé de mettre en conformité l'affectation du site par la création d'une zone sportive destinée à de l'équitation.

## **10. Degré de sensibilité au bruit**

Il est attribué le degré de sensibilité III (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive.

## **11. Enquête publique**

L'enquête publique ouverte du 24 octobre au 22 novembre 2007 a suscité une observation de Pro Natura Genève. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de la commune de Russin, en date du 15 avril 2008.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.